

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8432 du 3 mai 2012

A.204.365/XI-18.846

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX,
qui demande la cassation de la décision n° 76.311 (affaire 84.130/III), prise à son
égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 avril 2004 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant, de nationalité XXXXX, est arrivé en Belgique en janvier 1991 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 21 décembre 1992; qu'il s'est vu notifier depuis cette époque différents ordres de quitter le territoire, dont certains avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, tandis qu'il a fait l'objet de diverses condamnations sous plusieurs identités; que sa demande de régularisation introduite en 2000 sur la base de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite en novembre 2007 et actualisée en novembre 2009, ont été rejetées; que la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision de la partie adverse du 29 septembre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, a été rejeté par l'arrêt n° 76.311 du 29 février 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 2 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1138, 2°, 3°, 4° du Code judiciaire;

- qu'après avoir repris de longs passages de son recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant, dans une première branche de son moyen, reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution qu'il avait soulevée, en rapport avec la circonstance que la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9bis ne sera jamais examinée alors que d'autres étrangers dans la même situation auront eu cette faculté, et ce, même à considérer que le mode d'introduction de la demande n'eût pas été correcte;

- que dans une deuxième branche de son moyen, le requérant fait grief au juge du Conseil du contentieux de se contredire dans ses propres motifs, car «d'un côté, il explique qu'il ne peut pas avoir égard à l'instruction (du 19 juillet 2009) car elle a été annulée et cette annulation vaut *erga omnes*, pour ensuite rappeler qu'en tout état de cause, l'attitude de la partie requérante qui a été condamnée par un juge pénal à diverses reprises, ne permettait pas que ce dernier bénéficie de l'instruction»;

- que dans une troisième branche, le requérant soutient encore qu'en estimant qu'il

n'entrait pas dans le champ d'application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a outrepassé ses compétences en se substituant à l'administration; qu'il souligne qu'à aucun moment dans la décision administrative attaquée devant le Conseil du contentieux la question de l'ordre public n'a été soulevée, de sorte qu'il n'appartenait pas au Conseil d'analyser si oui ou non le requérant pouvait revendiquer le bénéfice de cette instruction;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'ainsi que le juge administratif le relève dans son arrêt, la «circulaire» (baptisée «instruction») de la partie adverse du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009; que cette instruction ne faisant pas partie de l'ordonnancement juridique, le moyen développé par le requérant manque manifestement en droit en tant qu'il fait grief au juge administratif de ne pas avoir correctement répondu aux reproches qu'il adressait à la partie défenderesse au sujet de la non-prise en compte de l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'instruction précitée;

Considérant pour le surplus, en ce qui concerne le grief pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que la première branche du moyen reste en défaut d'indiquer avec une précision suffisante en quoi le requérant se trouverait dans une situation de discrimination prohibée par ces dispositions constitutionnelles, le parallèle fait devant le juge du Conseil du contentieux avec la situation de «certains qui ont eu la faculté d'introduire un complément de leur demande 9bis directement auprès de l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande médicale pendante», apparaissant purement hypothétique;

Considérant, quant à la deuxième et à la troisième branches du moyen, que le juge du Conseil du contentieux ne s'est nullement contredit en énonçant, pour les raisons qu'il indique, que l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009 «ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance» et en ajoutant qu'«en tout état de cause» ladite instruction n'est pas applicable aux personnes présentant un danger pour l'ordre public, ce qui est le cas du requérant en raison de ses diverses condamnations en Belgique sous plusieurs identités; qu'il s'agit là d'un motif surabondant, qui n'est pas inconciliable avec le constat énoncé à titre principal par le juge administratif et qui lui permet de répondre à l'argument du requérant tiré de ce que l'instruction du 19 juillet 2009 aurait pu créer dans son chef des attentes légitimes; qu'enfin, il y a lieu de rappeler que le juge administratif n'est pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des

motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie;

Considérant que le requérant soulève un second moyen pris de «la violation de l'article 3 de la Convention [européenne] de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH) lu isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, des articles 9ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 du Code Judiciaire lu en combinaison avec l'article 1138-2°- 3°- 4° du Code judiciaire, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes»; qu'en substance, il reproche au juge du Conseil du contentieux d'indiquer que le requérant ne conteste pas le fait qu'il serait en mesure de travailler au XXXXX, ce qui est faux puisqu'il indique précisément en termes de requête qu'«ayant quitté son pays depuis plus de vingt ans, il n'y trouvera pas facilement du travail et sera donc indigent, à tout le moins le temps qu'il puisse trouver ses repères»; que le requérant estime également que contrairement à ce qu'affirme le juge du Conseil du contentieux, la question n'est pas tant de savoir si oui ou non, le requérant est indigent en Belgique mais bien de savoir si dans l'hypothèse d'un retour au XXXXX, il sera pris en charge médicalement et aura effectivement accès à des soins médicaux, et ce d'un point de vue financier également; que le requérant fait encore valoir que dès lors que sa requête soumise au Conseil du contentieux des étrangers soutenait que la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH, en ce que le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine si l'accessibilité des soins n'est pas garantie, il incombait au juge de vérifier si le dossier administratif excluait tout risque de traitements inhumains et dégradants;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux souligne tout d'abord au point 4.4.1 qu'il ressort de la légistique même de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que, outre le fait que l'étranger «qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne», il doit transmettre tous les renseignements concernant sa maladie; que l'arrêt relève ensuite, en son point 4.6.3 et «s'agissant des développements relatifs à l'accessibilité financière effective aux soins au regard de la situation personnelle du requérant, à savoir une personne économiquement faible, dépourvue de travail», que «la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi, du 29 novembre 2007 mentionne uniquement, au niveau de l'accessibilité des soins, que 'l'intéressé est actuellement hébergé et pris en charge matériellement par son frère, Monsieur

[H.O.] qui est autorisé au séjour illimité en Belgique. Il connaît aussi des troubles psychologiques, de sorte qu'il ne peut se prendre en charge'. Ce dernier constat n'est toutefois étayé par aucun certificat ou attestation médical, ce qui empêche le Conseil de le prendre en considération»; que ces motifs, qui impliquent aux yeux du juge administratif qu'«à défaut d'avoir fait valoir sa qualité de personne économiquement faible, dépourvue de travail en temps utile, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce», ne sont pas entachés de contradictions et ne constituent aucune violation des articles 9ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 cités à l'appui du moyen; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge administratif quant à l'opportunité de tenir compte de la situation existant au XXXXX quant à la prise en charge financière et médicale des cancers du poumon, dès le moment où il expose dans son arrêt que les éléments portés à sa connaissance n'ont pas permis d'étayer objectivement les craintes évoquées par le requérant quant à l'accessibilité financière des soins dans son pays d'origine pour des personnes économiquement faibles; qu'il s'ensuit que le second moyen n'est à cet égard pas fondé;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde et que le requérant lie au fait que l'accessibilité des soins ne lui serait pas garantie au XXXXX en tant qu'indigent, qu'il ressort clairement de la motivation précitée de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en compte les arguments du requérant, mais qu'il a jugé, au terme d'une appréciation en fait du dossier, qu'aucun élément ne lui permettait de déduire que le requérant ne pourrait bénéficier du régime XXXXX de protection sociale, qui assure une protection contre les risques de maladie; qu'à cet égard, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche au juge du Conseil du contentieux de considérer que «les certificats médicaux fournis par le requérant ne mentionnent aucune incapacité à travailler»; que ce constat se vérifie à la lumière des pièces du dossier et n'est pas démenti par l'argument présenté par le requérant à l'appui de son recours en annulation selon lequel «ayant quitté son pays depuis plus de vingt ans, il n'y trouvera pas facilement du travail»; qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, se limitant à renvoyer au contenu de son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois mai deux mille douze par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT